

**Declaration de Quintet Private Bank conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 sur les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR") et sur la transparence de l'intégration des risques de durabilité pour les produits financiers.**

**Comment les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement**

- Les risques de durabilité sont considérés comme pertinents pour ce produit financier et sont identifiés et gérés dans le processus d'investissement et de prise de décision du produit d'investissement. Par risques de durabilité, nous entendons les événements ou conditions environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) qui, s'ils se produisent, pourraient avoir un impact matériel négatif sur la valeur de l'investissement.
- L'identification, la mesure et la gestion des risques de durabilité sont intégrées dans tous nos processus d'investissement, y compris pour ce produit financier. Nous intégrons les facteurs ESG au niveau des titres individuels grâce à une matrice de matérialité sectorielle développée en interne.
- Ces informations sont ensuite utilisées dans l'évaluation de l'investissement, la prise de décision d'investissement et le processus de construction du portefeuille. En outre, nous nous engageons auprès des entreprises bénéficiaires d'investissements sur les risques de durabilité qui, selon nous, peuvent être importants pour l'entreprise en question, dans le but d'atténuer ou de réduire les risques de durabilité associés. Veuillez-vous référer à la politique de Quintet sur les risques de durabilité dans les investissements pour plus d'informations sur notre approche générale et les outils que nous appliquons, voir sur notre site web [Regulatory Affairs | Quintet Luxembourg](#)

**Évaluation de l'impact des risques de durabilité sur les rendements du produit**

- Notre évaluation est que les impacts probables des risques de durabilité sur les rendements de ce produit financier sont limités pour les raisons suivantes :
  - Le portefeuille est bien diversifié en ce qui concerne le nombre d'investissements, de secteurs et de pays, ce qui signifie que les risques de durabilité découlant de problèmes propres à une entreprise, un secteur ou un pays sont atténués.
  - Grâce à nos activités d'engagement, le cas échéant, nous nous efforçons de réduire les risques ESG.

**La divulgation de Quintet Private Bank conformément à l'article 8 du RGPD sur la transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans les divulgations précontractuelles est fournie en annexe de ce document selon le modèle de divulgation précontractuelle publié à l'annexe 2 du règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le RGPD.**

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit :** Quintet Luxembourg – Mandat de Gestion Discretionnaire

**Identifiant d'entité juridique :** KHCL65TP05J1HUW2D560

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : –%



**Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables**

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social



**Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- Conformité des entreprises bénéficiaires des investissements aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption.
- Limiter toute incidence négative importante liée à l'utilisation d'armes controversées.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour la réalisation caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chaque caractéristique environnementale ou sociale promue par le produit financier :

- Conformité des entreprises bénéficiaires des investissements aux principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- Implication des entreprises bénéficiaires dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes biologiques, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires lorsqu'il s'agit de l'implication d'entreprises émettrices en relation avec des pays qui ne sont pas signataires du Traité de non-prolifération (TNP)).

Ces indicateurs de durabilité sont mesurés en pourcentage des investissements.

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables réalisés par le produit financier vise à contribuer à la transition vers une économie plus durable en investissant dans des émetteurs ou des projets dont les activités économiques substantielles contribuent à cette transition, sans causer de préjudice important dans d'autres domaines. Cette contribution peut être rattachée à différents objectifs environnementaux et sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, à au moins l'un des domaines suivants : atténuation du changement climatique, écosystèmes en bonne santé, protection des ressources, accès aux besoins de base, développement du capital humain.

Un cadre exclusif d'investissement durable a été développé et sert à déterminer, parmi les investissements réalisés par le produit financier, ceux susceptibles d'être considérés comme des investissements durables. Les investissements ne peuvent

être considérés comme durables que s'il est prouvé qu'ils contribuent à un objectif environnemental ou social identifié, que les exigences en matière d'absence de

préjudice important sont respectées et, pour les entreprises bénéficiaires, que l'exigence en matière de bonne gouvernance est respectée.

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent intégrer une approche robuste pour déterminer ce que sont les investissements durables. Ceci est inclus dans le processus de diligence raisonnable de durabilité du fonds avant que le produit financier n'investisse dans le fonds. En outre, une fois qu'un investissement est effectué dans un fonds, les politiques et les performances du fonds sont révisées périodiquement, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences du produit financier. Pour plus d'informations sur le processus de diligence raisonnable des fonds en matière de durabilité, veuillez consulter [Regulatory Affairs | Quintet Luxembourg](#).

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin que les investissements dans une seule classe d'actifs puissent être qualifiés d'investissements durables, un certain nombre d'exigences doivent être satisfaites, notamment divers critères liés à la notion de préjudice important. De ce fait, les investissements doivent respecter des seuils spécifiques concernant les incidences négatives et doivent fonctionner conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent mettre en place des politiques concernant leur propre processus de recherche et d'investissement afin de s'assurer de l'absence de préjudice important, au moins en tenant compte des incidences négatives, et doivent par le biais de ces investissements être alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

● ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Pour les investissements durables réalisés dans une seule classe d'actifs, les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental et social. Des seuils spécifiques ont été fixés pour les principaux indicateurs d'incidence négative d'entreprise (« PAI ») (figurant à l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288) considérés pertinents afin d'évaluer les préjudices importants, et pour lesquels il existe des données robustes suffisantes ou des proxys. Les investissements doivent rester en dessous de ces seuils afin de ne pas causer de préjudice important.

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent s'engager formellement à prendre en compte les incidences

négatives dans le cadre de leurs processus de recherche et d'investissement liés aux investissements durables, et doivent disposer de politiques en la matière.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Pour les investissements réalisés dans une seule classe d'actifs, afin de garantir l'alignement sur les Principes directeurs de l'ONU et sur les Lignes directrices de l'OCDE, il est fait appel aux recherches d'un prestataire externe spécialisé. Ces recherches émettent un avis sur la question de savoir si une entreprise enfreint ou risque d'enfreindre un ou plusieurs des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des chapitres correspondants des Lignes directrices de l'OCDE et des Principes directeurs connexes des Nations unies. Toute infraction commise par une entreprise est considérée comme un préjudice important. La proportion d'investissement durable dans une seule classe d'actifs du produit financier n'est alors pas investie.

Lorsque le produit financier investit dans d'autres fonds, ces derniers sont censés prendre en considération et appliquer de manière structurelle les lignes directrices susmentionnées dans le cadre du processus d'investissement, en tout cas pour les investissements que le fonds considère comme des investissements durables.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Non,
- Oui,

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, en combinant plusieurs méthodes. Les exclusions du produit financier permettent au produit financier d'éviter au préalable toute une série d'incidences négatives, car les critères d'exclusion concernent des domaines pour lesquels les

incidences négatives sont jugées trop élevées pour pouvoir être investis par ce produit financier. En outre, pour les investissements qu'il réalise, le produit financier entend atténuer davantage ou réduire les incidences négatives par le biais d'engagements structurés avec les émetteurs, lorsque cela est possible et faisable. Veuillez consulter la Politique relative à l'actionnariat actif ([Regulatory Affairs | Quintet Luxembourg](#)) pour plus d'informations sur l'engagement pour les investissements dans une seule classe d'actifs. En outre, lorsque cela est possible et faisable, lorsque le produit financier investit dans des fonds, ces derniers doivent disposer d'une politique officielle sur la manière dont ils affrontent les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Les informations sur la manière dont le produit financier a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont divulguées dans le rapport périodique du produit.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

### Stratégie Conservatrice

Cette stratégie investit le Portefeuille dans les classes d'actifs suivantes :

- Actions jusqu'à 20 % (sans minimum), en lignes directes et/ou fonds d'investissements. Cette classe d'actifs regroupe également les actions « immobilières » et/ou les fonds immobiliers ;
- Obligations jusqu'à 100 % (sans minimum), en lignes directes (y inclus les obligations convertibles, perpétuelles et subordonnées, avec ou sans rating) et/ou fonds d'investissements ;
- Liquidités jusqu'à 100 % (sans minimum) en fonds monétaires, dépôts, comptes courants et/ou comptes épargne ;
- Investissements Alternatifs jusqu'à 10 % (sans minimum), comprenant notamment les matières premières et/ou certains investissements directs en infrastructure ;
- Autres Investissements jusqu'à 20 % (sans minimum), comprenant notamment des fonds mixtes, flexibles et/ou des produits structurés.

La somme des Actions, Investissements Alternatifs et Autres Investissements ne peut pas dépasser 35 % des avoirs en Portefeuille.

Cette stratégie peut investir le Portefeuille en actions et obligations individuelles, fonds d'investissements (y compris les ETFs), produits structurés (à capital garanti et capital non garanti), matières premières (physiques ou non). Elle n'est pas autorisée à utiliser les produits dérivés

### Stratégie Défensive

Cette stratégie investit le Portefeuille dans les classes d'actifs suivantes :

- Actions jusqu'à 35 % (sans minimum), en lignes directes et/ou fonds d'investissements. Cette classe d'actifs regroupe également les actions « immobilières » et/ou les fonds immobiliers ;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Obligations jusqu'à 100 % (sans minimum), en lignes directes (y inclus les obligations convertibles, perpétuelles et subordonnées, avec ou sans rating) et/ou fonds d'investissements ;
- Liquidités jusqu'à 100 % (sans minimum) en fonds monétaires, dépôts, comptes courants et/ou comptes épargne ;
- Investissements Alternatifs jusqu'à 20 % (sans minimum), comprenant notamment les matières premières et/ou certains investissements directs en infrastructure ;
- Autres Investissements jusqu'à 40 % (sans minimum), comprenant notamment des fonds mixtes, flexibles et/ou des produits structurés

La somme des Actions, Investissements Alternatifs et Autres Investissements ne peut pas dépasser 45 % des avoirs en Portefeuille.

Cette stratégie peut investir le Portefeuille en actions et obligations individuelles, fonds d'investissements (y compris les ETFs), produits structurés (à capital garanti et capital non garanti), matières premières (physiques ou non). Elle n'est pas autorisée à utiliser les produits dérivés

### **Stratégie Equilibrée**

Cette stratégie investit le Portefeuille dans les classes d'actifs suivantes :

- Actions jusqu'à 70 % (sans minimum), en lignes directes et/ou fonds d'investissements. Cette classe d'actifs regroupe également les actions « immobilières » et/ou les fonds immobiliers ;
- Obligations jusqu'à 100 % (sans minimum), en lignes directes (y inclus les obligations convertibles, perpétuelles et subordonnées, avec ou sans rating) et/ou fonds d'investissements ;
- Liquidités jusqu'à 100 % (sans minimum) en fonds monétaires, dépôts, comptes courants et/ou comptes épargne ;
- Investissements Alternatifs jusqu'à 30 % (sans minimum), comprenant notamment les matières premières, les fonds dits de type « Hedge », de type « Private Equity » et/ou certains investissements directs en infrastructure ;
- Autres Investissements jusqu'à 60 % (sans minimum), comprenant notamment des fonds mixtes, flexibles et/ou des produits structurés et/ou des produits dérivés (options, futures, changes à terme).

La somme des Actions, Investissements Alternatifs et Autres Investissements ne peut pas dépasser 80 % des avoirs en Portefeuille.

Cette stratégie peut investir le Portefeuille en actions et obligations individuelles, fonds d'investissements (y compris les ETFs), produits structurés (à capital garanti et capital non garanti), matières premières (physiques ou non). Elle est autorisée à utiliser les produits dérivés (i) à des fins de couverture des risques directement et/ou indirectement présents dans le Portefeuille (options, futures, change à terme) et (ii) en toute hypothèse pour les options couvertes.

### **Stratégie Dynamique**

Cette stratégie investit le Portefeuille dans les classes d'actifs suivantes :



- Actions jusqu'à 100 % (sans minimum), en lignes directes et/ou fonds d'investissements. Cette classe d'actifs regroupe également les actions « immobilières » et/ou les fonds immobiliers ;
- Obligations jusqu'à 100 % (sans minimum), en lignes directes (y inclus les obligations convertibles, perpétuelles et subordonnées, avec ou sans rating) et/ou fonds d'investissements ;
- Liquidités jusqu'à 100 % (sans minimum) en fonds monétaires, dépôts, comptes courants et/ou comptes épargne ;
- Investissements Alternatifs jusqu'à 40 % (sans minimum), comprenant notamment les matières premières, les fonds dits de type «Hedge », de type «Private Equity» et/ou certains investissements directs en infrastructure ;
- Autres Investissements jusqu'à 100 % (sans minimum), comprenant notamment des fonds mixtes, flexibles et/ou des produits structurés et/ou des produits dérivés (options, futures, changes à terme).

La somme des Actions, Investissements Alternatifs et Autres Investissements pourra atteindre 100 % des avoirs en Portefeuille.

Cette stratégie peut investir le Portefeuille en actions et obligations individuelles, fonds d'investissements (y compris les ETFs), produits structurés (à capital garanti et capital non garanti), matières premières (physiques ou non). Elle est autorisée à utiliser les produits dérivés (i) à des fins de couverture des risques directement et/ou indirectement présents dans le Portefeuille (options, futures, change à terme) et (ii) en toute hypothèse pour les options couvertes.

### **Stratégie Actions**

Cette stratégie investit le Portefeuille dans les classes d'actifs suivantes :

- Actions jusqu'à 100 % avec un minimum de 75 % en lignes directes et/ou fonds d'investissements. Cette classe d'actifs regroupe également les actions « immobilières » et/ou les fonds immobiliers ;
- Pas d'investissements en Obligations ;
- Liquidités jusqu'à 25 % (sans minimum) en fonds monétaires, dépôts, comptes courants et/ou comptes épargne ;
- Investissements Alternatifs jusqu'à 25 % (sans minimum), comprenant notamment les matières premières, les fonds dits de type «Hedge », de type «Private Equity» et/ou certains investissements directs en infrastructure ;
- Autres Investissements jusqu'à 25 % (sans minimum), comprenant notamment des fonds mixtes, flexibles et/ou des produits structurés et/ou des produits dérivés (options, futures, changes à terme).

La somme des Actions, Investissements Alternatifs et Autres Investissements pourra atteindre 100 % des avoirs en Portefeuille.

Cette stratégie peut investir le Portefeuille en actions et obligations individuelles, fonds d'investissements (y compris les ETFs), produits structurés (à capital garanti et capital non garanti), matières premières (physiques ou non). Elle est autorisée à utiliser les produits dérivés (i) à des fins de couverture des risques directement et/ou indirectement présents dans le Portefeuille (options, futures, change à terme) et (ii) en toute hypothèse pour les options couvertes.



Le produit financier intègre dans le processus d'investissement les critères environnementaux et sociaux suivants :

1. Pour les investissements dans une seule classe d'actifs :
  - a. Exclusion des investissements sur la base des critères d'exclusion qui s'appliquent au produit financier. Pour plus d'informations sur les critères d'exclusion, veuillez consulter la Politique d'investissement responsable (Regulatory Affairs | Quintet Luxembourg) ;
  - b. Exclusion des investissements dans le cadre des exigences du processus de construction du portefeuille qui s'appliquent au produit financier. Pour plus d'informations sur les exigences de construction du portefeuille, veuillez consulter la Politique d'investissement responsable (Regulatory Affairs | Quintet Luxembourg) ;
  - c. Discuter des questions environnementales et sociales avec les entreprises. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de l'actionnariat actif (Regulatory Affairs | Quintet Luxembourg);
2. Pour les investissements dans des fonds :

Les fonds dans lesquels les produits financiers investissent sont soumis à un vaste processus de diligence raisonnable dans différents domaines. Cela inclut la robustesse du processus d'investissement, les personnes responsables de la stratégie, les caractéristiques de rendement ajusté au risque, le gestionnaire d'actifs et les pratiques de développement durable du fonds. Une approche à cinq piliers est utilisée pour évaluer les pratiques et les engagements des fonds en matière de durabilité. Ces cinq piliers sont l'intentionnalité, les caractéristiques du portefeuille, la recherche, l'actionnariat actif et la transparence. Pour plus d'informations, veuillez consulter le Processus de diligence raisonnable du fonds en matière de durabilité (Regulatory Affairs | Quintet Luxembourg).

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Le produit financier comporte les éléments contraignants suivants :

1. Pour les investissements dans une seule classe d'actifs :
  - a. Les critères d'exclusion s'appliquent à tous les investissements réalisés dans une seule classe d'actifs.
  - b. Tous les investissements dans une seule classe d'actifs réalisés dans les entreprises doivent respecter les principes du Pacte mondial des Nations Unies et, lorsque ce n'est pas le cas, il convient d'engager des discussions avec les entreprises en question.
2. Pour les fonds :

Les fonds doivent disposer d'une politique d'actionnariat actif en ce qui concerne les investissements dans les entreprises, lorsque cela est possible et réalisable, à savoir les activités de vote et les pratiques d'engagement pour les actions, et d'engagement pour les obligations d'entreprise.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Non applicable.

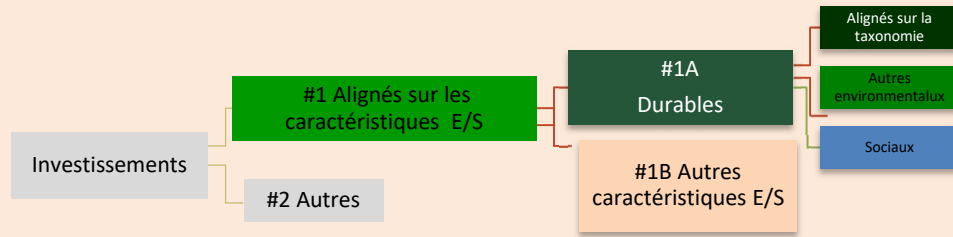
- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les investissements dans une seule classe d'actifs réalisés dans les entreprises doivent respecter les pratiques de bonne gouvernance. Plus précisément, les entreprises ne doivent pas être impliquées dans de graves controverses liées à la comptabilité et à la fiscalité, à la gouvernance d'entreprise, à l'éthique commerciale ainsi qu'aux relations de travail. Cette évaluation s'effectue au niveau de l'entreprise, pour laquelle le produit financier utilise des données et des recherches externes spécialisées.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux .
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Au moins 85% des investissements sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du produit financier. La portion restante des investissements est destinée à des fins de diversification et de couverture, et les espèces sont détenues à des fins de liquidité accessoire. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier correspond à 20%

### Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable



### Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier a l'intention de réaliser des investissements durables, mais ne s'efforce pas spécifiquement de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Ainsi, l'étendue minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE correspond à 0 %.

Dans le cas où le produit financier serait investi dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et alignées sur la taxinomie de l'UE, cela serait déterminé sur la base des informations publiées par les entreprises bénéficiaires à propos de leurs activités économiques alignées sur la taxinomie de l'UE, par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise. Lorsque les informations sur le degré de contribution des investissements à des activités économiques alignées sur la taxinomie de l'UE ne sont pas facilement disponibles dans les informations publiées par les entreprises bénéficiaires, le produit financier peut avoir recours à des estimations, sur la base des données issues de fournisseurs de recherche

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

ESG spécialisés. Dans le cas où le produit financier serait destiné à des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par le biais de fonds, tout alignement sur la taxinomie de l'UE sera déterminé sur la base des informations officielles de ces fonds en ce qui concerne leur alignement sur la taxinomie de l'UE.

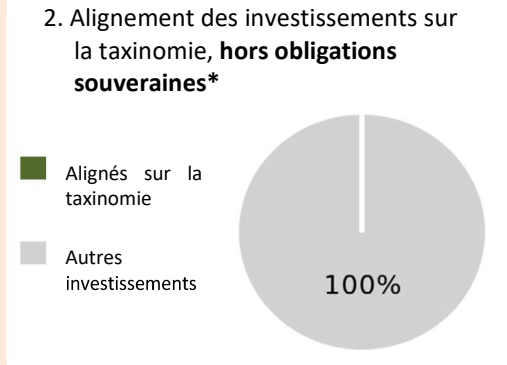
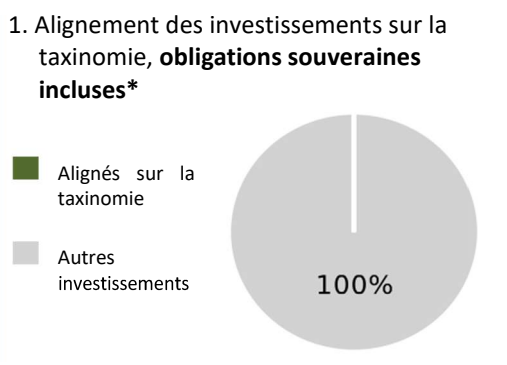
La conformité du produit financier aux exigences de la taxinomie de l'UE ne fait pas l'objet d'une assurance fournie par un auditeur externe.

Le produit financier peut également présenter des expositions souveraines qui ne permettent pas d'évaluer la mesure dans laquelle ces expositions contribuent à des activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier n'a pas d'allocation minimale ou maximale pour les expositions souveraines.

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres actifs de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

**Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier entend réaliser des investissements durables. Il peut s'agir d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, car le produit financier ne s'efforce pas spécifiquement de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE correspond à 12%.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier entend réaliser des investissements durables. Il peut comprendre des investissements durables ayant un objectif social. La part minimale d'investissements durables sur le plan social correspond à 3 %.



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont destinés à des fins de diversification et de couverture, et les espèces sont détenues à des fins de liquidité accessoire. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-t'il garanti en permanence ?**

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[Sustainability related disclosures](#)